



SENTENCE
DES OFFICIERS
DE LA MONNOIE DE LILLE,

*Qui condamne les Jurés-gardes Orfèvres de cette
Ville, en l'amende de vingt-quatre livres, pour
n'avoir pas fait leurs Visites en conformité des
Ordonnances.*

Du 3 Avril 1784.



LES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU
ROI tenant le Siège de la Monnoie de
Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois &
Cambresis, à tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, SALUT. Savoir faisons que vu le Re-
quisitoire du Procureur du Roi de ce Siège,

N° XIX.

(2)

expositif que les Edits , Arrêts & Règlemens intervenus sur la police & le commerce de l'Orfévrerie , obligent les Jurés - gardes de faire leurs Visites de mois en mois , & plus souvent s'il en est besoin , chez tous les Orfèvres , Marchands & Artisans vendant ou trafiquant en Or & en Argent , & qu'il constoit des Registres qu'il auroit déposés sur le Bureau , que les Jurés - gardes de la Ville de Lille n'auroient fait aucune Visite chez les Orfèvres , depuis le 15 Janvier dernier , & chez les Merciers , depuis le 4 Septembre de l'année précédente ; pourquoi ledit Procureur du Roi requéroit qu'ils fussent assignés à comparoir pardevant nous , pour se voir condamner aux peines & amendes portées par les Ordonnances.

Vu ledit Requisitoire ; notre Ordonnance portant qu'il seroit signifié à partie ; la signification en faite par l'Huissier Deldeuille , le 27 Mars dernier , avec assignation à comparoir cejourd'hui pardevant nous ; lesdits Jurés - gardes ouïs en leurs défenses ; Conclusions du Procureur du Roi , icelui retiré , Nous avons condamné & condamnons lesdits Jurés - gardes , solidairement en l'amende de vingt - quatre livres ; leur enjoignons d'être plus exacts à l'avenir à faire leurs Visites , tant chez les Orfèvres que chez les Merciers & autres

Marchands ou Artisans faisant commerce de matières d'Or & d'Argent , le tout conformément aux Ordonnances ; de laquelle amende le Directeur de cet Hôtel se chargera en recette pour en compter, préalablement pris sur icelle les frais & mises de Justice ; & faisant droit sur la demande verbale desdits Jurés - gardes , ordonnons que la présente Sentence soit imprimée , & à la diligence du Procureur du Roi , lue , publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département , ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appelation quelconques , & sans préjudice d'icelles ; mandons au premier notre Huissier requis , de faire , pour l'exécution des présentes , tous Actes & Exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille ,
le trois Avril mil sept cent quatre - vingt - quatre.

Signé , LIBERT.